

Objet : Abonnement à une banque d'images à télécharger en licence libre de droits - MAPA

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le devis n° 4M067982L en date du 04 janvier 2024 proposé par la Société Epictura Images, sise 27 place Montbolo à Perpignan (Pyrénées Orientales) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une commande d'un abonnement à une banque d'images à télécharger en licence libre de droits ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT qu'un sourcing a été réalisé auprès de trois fournisseurs, à savoir, la société Epictura, la Société 123RF Europe BV et la société Adobe Stock ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la Société Epictura Images, sise 27 place Montbolo à Perpignan (Pyrénées Orientales) est économiquement la mieux-disante et conforme aux besoins de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter devis n° 4M067982L en date du 04 janvier 2024 proposé par la Société Epictura Images, sise 27 place Montbolo à Perpignan (Pyrénées Orientales), pour la commande d'un abonnement à une banque d'images à télécharger en licence libre de droits pour un montant global et forfaitaire annuel, de trois cent quatre-vingt-neuf euros HT (389,00 € HT), soit quatre cent vingt-sept euros et quatre-vingt-dix centimes TTC (427,90 € TTC) ;

Article 2 : D'approuver la liquidation et le règlement de la dépense du montant visé à l'article 1^{er} ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240125-DEC-2024-014-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Article 3 : De signer tout document afférent ;

Article 4 : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2024 ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- la Société Epictura Images.

Fait au Bourget, le 25 JAN. 2024



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 25 JAN. 2024

Date de mise en ligne : 29 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240125-DEC-2024-014-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024